

Office fédéral de l'énergie
Division Droit et énergie nucléaire

3003 Berne

Zurich, le 10 août 2004

Projet d'ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENU)

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de votre invitation à participer à la procédure de consultation consacrée à l'objet mentionné en marge. La prise de position qui suit s'appuie sur les résultats d'une enquête interne, à laquelle ont pris part tous nos membres intéressés, dont les chambres de commerce cantonales.

Une appréciation de l'applicabilité concrète des nombreuses prescriptions techniques de l'OENU exige des compétences très pointues dont ne disposent que les entreprises concernées. Nous nous permettons donc de vous renvoyer pour ces questions aux propositions argumentées de la branche, que nous soutenons. Nous nous limiterons donc ci-après à formuler quelques observations et suggestions d'une portée plus globale.

1. Conditions générales

1.1 Pour economiesuisse, la politique énergétique est actuellement confrontée à deux défis majeurs. Le premier concerne l'engagement international que notre pays devra honorer en matière de protection du climat et de diminution des émissions de CO₂. Le second est une ouverture du marché de l'électricité réus-sie, qui permette notamment aux entreprises électriques de consolider leur

place sur le marché européen, et aux entreprises consommatrices de courant, en particulier les PME, de bénéficier de prix compétitifs pour pouvoir lutter à armes égales avec leurs concurrents étrangers. Pour atteindre ces deux objectifs, nous avons besoin d'une économie nucléaire solide et performante.

- 1.2 De plus, dans les perspectives de sûreté et d'indépendance de l'approvisionnement vis-à-vis de l'étranger, l'industrie nucléaire représente un atout pour notre pays qu'il s'agit de conserver et de renforcer en aménageant des conditions-cadre favorables. A cette fin, l'OENu revêt une importance considérable.

2. Objectifs principaux de l'ordonnance

- 2.1 En raison notamment de l'importance accordée aux objectifs nationaux de décarbonisation, la production d'électricité d'origine nucléaire, pratiquement libre d'émissions de CO₂, bénéficie d'un regain croissant d'intérêt, en Suisse et dans le monde. La tendance de fond conduit donc vers une extension et non pas une diminution de l'importance du nucléaire. A cet égard, il mérite d'être souligné qu'en Suisse, les votations populaires du 18 mai 2003 ont clairement montré qu'en matière d'approvisionnement électrique, la population entend garder toutes les options ouvertes. Le cadre législatif global, dont notamment l'OENu, doit tenir compte de cette volonté de poursuivre la stratégie de diversification énergétique en Suisse et de conserver ainsi fondamentalement l'option nucléaire.
- 2.2 La loi sur l'énergie nucléaire, adoptée le 21 mars 2003, n'a pas fait l'objet d'un référendum, ce qui traduit son niveau d'acceptation dans la population. L'ordonnance d'application doit scrupuleusement s'inscrire dans l'esprit de cette loi, et ne pas faire obstacle à la construction éventuelle de nouvelles centrales en Suisse.
- 2.3 En vue de la libéralisation du marché suisse de l'électricité, il importe de mettre à disposition des centrales nucléaires un cadre d'activité qui leur permette de maintenir leur niveau de compétitivité vis-à-vis d'autres sources indigènes de production de courant comme de concurrents étrangers. Pour ce faire, le législateur doit se garder d'entraver un fonctionnement efficace, sûr et économique des installations et fixer des exigences administratives proportionnées et raisonnablement coûteuses.
- 2.4 La question de la gestion des déchets reste une préoccupation. En matière de procédure d'autorisation d'installation d'élimination des déchets, la loi sur l'énergie nucléaire prévoit la mise en place possible de dépôts géologiques en profondeur. Dans ce contexte, l'ordonnance doit faciliter la mise en œuvre de tels dépôts en Suisse.

2.5 L'ordonnance doit prendre en compte la standardisation croissante des équipements et des nouveaux types de réacteurs au plan international. Des procédures d'autorisation simplifiées sont donc souhaitables pour ces installations.

3. Propositions de modification du projet d'ordonnance

Considérant ce qui précède, le projet d'OENu est perfectible à mains égards. En particulier, il est nécessaire de procéder à des corrections dans les domaines suivants :

3.1 Abondance et prévisibilité des formalités administratives

A juste titre, le secteur nucléaire est soumis à des contrôles rigoureux tout au long du processus de production, qui garantissent la nécessaire sûreté de son exploitation. Ces contrôles ayant un coût, il s'agit donc de ne pas en opérer qui soient superflus ou excessifs en regard du résultat recherché, et d'appliquer de manière appropriée les principes de subsidiarité et de coopération avec la branche. Le projet d'ordonnance ne tient pas suffisamment compte de cette exigence en fixant des mesures de surveillance d'une complexité et d'un formalisme disproportionné. Les articles 23 à 48 méritent ainsi d'être reconsidérés dans l'optique d'un autocontrôle accru de la part de la branche.

Dans le même ordre d'idée, le projet d'ordonnance permet aux autorités de surveillance de réclamer des exploitants de centrales des documents explicatifs et des expertises supplémentaires, qui vont très au-delà des exigences en vigueur actuellement en Suisse et à l'étranger. Ceci comporte un risque d'arbitraire, mais surtout le danger de cumuler des procédures qu'il n'est pas possible de planifier. Par souci de transparence, de prévisibilité et d'efficacité, il est donc préférable de fixer dans l'ordonnance la liste exhaustive et définitive des documents exigés, et de biffer par conséquent les dispositions permettant d'étendre les questionnaires¹.

3.2 Autorité de surveillance

Dans les domaines de la sûreté et de la surveillance générale, les compétences ne sont pas clairement délimitées entre les différents organes officiels impliqués (Office fédéral de l'énergie, Division principale de la sécurité des installations nucléaires, Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires)², ce qui entraîne des redondances et des coûts administratifs inutiles pour la Confédération et les exploitants de centrales. L'OENu doit préciser ces compétences sur la base de l'art. 70 et suivants de la loi sur l'énergie nucléaire.

¹ Il s'agit des articles 13, al.5; 20, al. 4; 22, al. 2; 23, al. 3 et 4; 25, al. 3 et 4; 27, al. 2 et 3; 28, al. 3 et 4; 32, al. 3; 37, al. 4; 38, al. 4; 39, al. 3 et 4; 54, al. 6 et 7; 56, al. 3.

² En particulier à l'art. 4, al. 3 qui ne précise pas l'autorité chargée de la coordination.

Du point de vue du droit constitutionnel, il n'est pas adéquat que les autorités de surveillance soient autorisées à promulguer elles-mêmes des ordonnances. Il faut donc modifier les dispositions qui le prévoient³. De même, pour permettre une adaptation souple aux développements rapides de la technique et favoriser ainsi la sécurité des installations, il n'est pas judicieux d'inscrire les directives dans l'ordonnance. Les annexes 2 à 6 peuvent donc être abandonnées.

3.3 Exploitation du combustible

La manipulation usuelle et la manutention à l'intérieur du pays de matériel nucléaire sont contrôlées jusqu'ici par les exploitants des centrales. Rien ne commande que cette manière de faire, qui a largement fait ses preuves, soit modifiée comme le propose le projet d'ordonnance. Pour ne pas entraver inutilement l'exploitation courante des combustibles, il est approprié d'ancrer dans l'ordonnance la pratique actuelle, qui prévoit que les détenteurs d'une autorisation d'exploiter une centrale bénéficient aussi d'une autorisation pour la manipulation de matériel nucléaire.

En vous remerciant par avance de tenir compte des remarques ci-dessus et en restant à votre disposition pour toute question éventuelle, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

economiesuisse

Rudolf Walser
Membre de la direction

Florent Roduit
Membre de la direction

³ Il s'agit des articles 6, al. 4; 10, al. 3 et 4; 43, al. 2; 66, al. 5)